

COMMUNE DE CARSAN
PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 12 MARS 2026

L'an deux mil vingt-six, le jeudi douze mars à 20 heures, le Conseil municipal, ordinairement convoqué en date du jeudi 05 mars 2026, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle du conseil municipal de la commune de Carsan en séance publique, sous la présidence de Madame Brigitte VANDEMEULEBROUCKE

DATE	L'an deux mil vingt-six, jeudi 12 mars à 20 heures,
DE CONVOCATION	Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la salle
Jeudi 05 mars 2026	du conseil municipal de la commune de Carsan en séance publique
DATE	sous la présidence de :
D'AFFICHAGE	Madame VANDEMEULEBROUCKE Brigitte, maire de Carsan
Jeudi 05 mars 2026	

**NOMBRE DE
CONSEILLERS : 14**
Votants : 13

Étaient présents : MME Pascale ANRES, MME Michèle ARMUNIER, M. Guy CHASTEL MME Nicole COLONNA, MME Martine DEPLECHIN, M. Franck JULLIARD, MME Marie-Antoinette LE NY, M. José MARTINEZ, M. Emmanuel PEYREMORTE, MME Brigitte VANDEMEULEBROUCKE, MME Brigitte VIGNE, MME Evelyne ZENDRINI

EN EXERCICE : 14

Absents excusés : M. Julien MARIANI donne procuration à M. Emmanuel PEYREMORTE

PRÉSENTS :12
REPRESENTES : 1
ABSENTS : 1

Absents : M. Alex COLOMBINO,

Formant la majorité des membres en exercice.

MME Nicole COLONNA est nommée secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR

Le procès-verbal du dernier conseil municipal du jeudi 29 janvier 2026 a été envoyé par mail le jeudi 05 mars 2026 aucunes observations.

Délibérations :

- Adhésion au service protection des données du centre de gestion de la fonction publique territoriale du Gard et à la nomination d'un délégué à la protection des données
- Modalités de participation à la protection sociale complémentaire en matière de santé dans le cadre d'une procédure de labellisation
- Vote compte financier unique

- Autorisation donnée à Madame le Maire à conclure et à authentifier un acte administratif
- Autorisation donnée à Madame le Maire à conclure et à authentifier un acte administratif
- Annule et remplace le délibération n°33/2025 : Engagement des dépenses en investissement pour l'exercice 2026 avant vote du budget.

Délibération N°007/2026 : Adhésion au service protection de données du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Gard et à la nomination d'un délégué à la protection des données

Le règlement général européen de protection des données (RGPD) est entré en vigueur le 25 mai 2018. Ce règlement apporte certaines modifications en matière de protection des données personnelles.

Il responsabilise notamment les collectivités territoriales sur la protection des données qu'elles collectent et la sécurité des systèmes d'information. Il renforce les obligations des collectivités territoriales en matière de respect des libertés et droits fondamentaux des personnes vis-à-vis de leurs données.

Le pouvoir de sanction de la CNIL augmente considérablement et le non-respect de cette réglementation entraîne des sanctions financières lourdes.

La désignation d'un délégué à la protection des données (DPD) pour chaque collectivité territoriale devient obligatoire et il convient de se conformer à cette nouvelle réglementation.

Considérant le volume important de ces obligations et le niveau d'expertise demandé en matière de protection de données, la mutualisation présente un intérêt certain.

Par l'article L.452-40 du Code général de la fonction publique, le CDG 30 est compétent pour assurer tout conseil en organisation et conseil juridique. Il propose la mise à disposition d'un délégué à la protection des données (DPD) mutualisé pour accompagner la collectivité dans sa mise en conformité.

Par la présente délibération, nous nous proposons de nous inscrire dans cette démarche.

En annexe de la présente délibération, vous trouverez la convention d'adhésion à ce service, détaillant les modalités d'exécution de la mission et les tarifs.

Madame le Maire propose à l'assemblée :

- **DE MUTUALISER** ce service avec le CDG 30,
- **DE L'AUTORISER** à signer la convention de mutualisation, ses protocoles annexes, et à prendre/signer tout document afférent à la mission de mise en conformité avec la réglementation européenne et nationale en la matière,
- **DE DESIGNER** le CDG 30 en qualité de délégué à la protection des données « personne morale » (DPD personne morale) comme étant le DPD de la collectivité.

Le conseil municipal de la commune de Carsan, après en avoir délibéré :

Vu le règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, dit « règlement général sur la protection des données » (RGPD),

Vu la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, modifiant la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu le Code général de la fonction publique, et son article L.452-40 instaurant la possibilité pour les centres de Gestion d'assurer à la demande des collectivités et établissements publics toute tâche administrative complémentaire ainsi que les missions de conseils en organisation et de conseils juridique,

Vu le décret n° 2018-687 du 1^{er} août 2018 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu la délibération du CDG 30 en date du 05 octobre 2018, créant le service « protection des données » du CDG 30,

Vu la délibération du CDG 30 en date du 10 novembre 2022 approuvant les conditions d'adhésion au service « protection des données » et les tarifs s'y rapportant,

Vu l'avis du comité social territorial réuni en date du 5 février 2026, et portant mise en conformité de la commune de Carsan,

DECIDE à l'unanimité des membres présents

- D'autoriser Madame le Maire à signer la convention de mutualisation avec le CDG 30
- D'autoriser Madame le Maire à prendre et à signer tout acte relatif à la présente mission de mise en conformité avec la réglementation européenne et nationale
- D'autoriser Madame le Maire à désigner le CDG 30 comme délégué à la protection des données « personne morale » pour la commune de Carsan

Délibération N°008/2026 : Modalités de participation à la protection sociale complémentaire en matière de santé dans le cadre d'une procédure de labellisation

Vu la délibération n°36 2025 du 11 décembre 2025 instituant les modalités de participation à la protection sociale complémentaire dans le cadre d'une procédure de labellisation, selon un montant mensuel de participation en matière de santé fixé à 15 € par agent.

Vu l'avis du comité social territorial (CST) réuni en date du 5 février 2026,

Considérant cet avis du CST au 5 février 2026,

Madame le Maire propose à l'assemblée :

De maintenir les modalités de participation à la protection sociale complémentaire dans le cadre d'une procédure de labellisation, selon un montant mensuel de participation en matière de santé fixé à 15 € par agent.

Le conseil municipal de la commune de Carsan, après en avoir délibéré :

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L.827-1 et suivants,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu l'avis du comité social territorial réuni en date du 5 février 2026,

DECIDE à l'unanimité des membres présents :

- **DE MAINTENIR** la participation à la protection sociale complémentaire en matière de santé et d'en fixer l'application, conformément aux dispositions législatives et réglementaires, selon les modalités exposées ci-dessus.
- **DE CHARGER** Madame le maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération N°009/2026 : Vote du compte financier unique 2025

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu l'avis de la commission des Finances.

Vu le rapport de présentation du Compte Financier Unique pour l'année 2025 de la Commune de Carsan

Vu le Compte Financier Unique 2025 de la commune de Carsan;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU;
Considérant les éléments susvisés ;

PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU COMPTE FINANCIER UNIQUE				
Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice 2025				
		Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	407 918,80 €	592 478,00 €	1 000 396,80 €
	Recettes réalisées	306 232,60 €	622 060,55 €	928 293,15 €
	Restes à réaliser	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	418 779,41 €	810 203,29 €	1 228 982,70 €
	Dépenses réalisées	377 220,50 €	627 985,28 €	1 005 205,78 €
	Restes à réaliser	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Différence entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	- 70 987,90 €	- 5 924,73 €	- 76 912,63 €
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	10 860,61 €	217 725,29 €	228 585,90 €

Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	Excédent/déficit (+/-)	- 60 127,29 €	211 800,56 €	151 673,27 €
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Résultat cumulé	Excédent/déficit	- 60 127,29 €	211 800,56 €	151 673,27 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,
Madame le maire étant sorti et n'ayant pas pris part au vote,

- **APPROUVE à l'unanimité** le compte financier unique 2025 de la commune de Carsan

- **DONNE** pouvoir à Madame le maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

Pour : 12 voix

Contre : 0 voix

Abstention : 0 voix

Délibération N°010/2026 : Affectation de résultat

Le Conseil Municipal réuni sous la présidence de Madame le Maire.

Après avoir examiné le compte financier unique, statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice,

Constatant que le compte financier unique fait apparaître :

- un excédent de fonctionnement de : 211 800,56 €

- un déficit de fonctionnement de : 0,00 €

Décide **à l'unanimité** d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE

Résultat de fonctionnement

A Résultat de l'exercice

précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)

- 5 924,73 €

B Résultats antérieurs reportés
 ligne 002 du compte financier unique, précédé du signe + (excédent) ou - (déficit) 217
 725,29 €

C Résultat à affecter
= A+B (hors restes à réaliser) 211 800,56 €

(Si C est négatif, report du déficit ligne 002 ci-dessous)

D Solde d'exécution d'investissement -60 127,29 €

E Solde des restes à réaliser d'investissement (4) 0,00 €

Besoin de financement F =D+E -60 127,29 €

AFFECTATION = C =G+H 211 800,56 €

1) Affectation en réserves R 1068 en investissement 60 127,29 €

G = au minimum, couverture du besoin de financement F

2) H Report en fonctionnement R 002 (2) 151 673,27 €

DEFICIT REPORTE D 002 (5) 0,00 €

(1) Indiquer l'origine : emprunt : _____, subvention : _____ ou autofinancement : _____

(2) Eventuellement, pour la part excédant la couverture du besoin de financement de la section d'investissement.

(3) Joindre les documents prévus par l'instruction M14 (Vol. I, Tome II, Titre 3, Chapitre 5, § 4).

(4) Le solde des restes à réaliser de la section de fonctionnement n'est pas pris en compte pour l'affectation des résultats de fonctionnement.

Les restes à réaliser de la section de fonctionnement sont reportés au budget de reprise en compte après le vote du compte financier unique.

(5) En ce cas, il n'y a pas d'affectation

Délibération N°011/2026 : Autorisant à conclure et authentifier l'acte administratif d'acquisition

Aux termes de l'article L 1311-13 du code général des collectivités territoriales, les maires sont habilités à recevoir et à authentifier les actes administratifs : « Les maires, les présidents des conseils départementaux et les présidents des conseils régionaux, les présidents des établissements publics rattachés à une collectivité territoriale ou regroupant ces collectivités et les présidents des syndicats mixtes sont habilités à recevoir et à authentifier, en vue de leur publication au fichier immobilier, les actes concernant les droits réels immobiliers ainsi que les baux, passés en la forme administrative par ces collectivités et établissements publics. Lorsqu'il est fait application de la procédure de réception et d'authentification des actes mentionnée au premier alinéa, la collectivité territoriale ou l'établissement public partie à l'acte est représenté, lors de la signature de l'acte, par un adjoint ou un vice-président dans l'ordre de leur nomination ». Ainsi, l'exercice de fonction notariale de réception et d'authentification d'actes administratifs est un pouvoir propre du maire, qui ne peut être délégué.

VU l'article L 2241-1 du code général des collectivités territoriales relatif à la gestion des biens et aux opérations immobilières

VU l'article L 1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatif aux acquisitions amiables,

VU l'article L 1211-1 du code général de la propriété des personnes publiques, et les articles L 1311-9 et L 1311-10 du code général des collectivités territoriales relatifs à la consultation préalable de l'autorité compétente de l'État dans le cadre d'opérations immobilières,

VU l'article L 1212-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatif à la passation des actes,

VU l'article L 1311-13 du code général des collectivités territoriales précisant que le Maire est habilité à recevoir et authentifier, en vue de leur publication au fichier immobilier, les actes concernant les droits réels immobiliers passés en la forme administrative,

VU la délibération du conseil municipal relative à l'acquisition de la parcelle par la commune,

CONSIDÉRANT que cette acquisition ne faisant pas partie d'une opération d'ensemble d'un montant égal ou supérieur à 180 000 €, un avis des Domaines n'est pas nécessaire, **CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de procéder à l'acquisition de la parcelle cadastrée C 696 pour une superficie de 86 m², lieu-dit quartier Montaigu chemin de Taumassou à Carsan.

CONSIDÉRANT l'intérêt public d'une telle acquisition foncière,

Le conseil municipal, ayant délibéré, décide à l'unanimité :

- d'autoriser Madame le maire à recevoir et authentifier l'acte authentique en la forme administrative ;
- d'autoriser Madame la première adjointe, Madame Pascale ANRES à signer l'acte à intervenir, qui sera rédigé en la forme administrative

Délibération N°012/2026 : Autorisant à conclure et authentifier l'acte administratif d'acquisition

Aux termes de l'article L 1311-13 du code général des collectivités territoriales, les maires sont habilités à recevoir et à authentifier les actes administratifs : « Les maires, les présidents des conseils départementaux et les présidents des conseils régionaux, les présidents des établissements publics rattachés à une collectivité territoriale ou regroupant ces collectivités et les présidents des syndicats mixtes sont habilités à recevoir et à authentifier, en vue de leur publication au fichier immobilier, les actes concernant les droits réels immobiliers ainsi que les baux, passés en la forme administrative par ces collectivités et établissements publics. Lorsqu'il est fait application de la procédure de réception et d'authentification des actes mentionnée au premier alinéa, la collectivité territoriale ou l'établissement public partie à l'acte est représenté, lors de la signature de l'acte, par un adjoint ou un vice-président dans l'ordre de leur nomination ». Ainsi, l'exercice de fonction notariale de réception et d'authentification d'actes administratifs est un pouvoir propre du maire, qui ne peut être délégué.

VU l'article L 2241-1 du code général des collectivités territoriales relatif à la gestion des biens et aux opérations immobilières

VU l'article L 1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatif aux acquisitions amiables,

VU l'article L 1211-1 du code général de la propriété des personnes publiques, et les articles L 1311-9 et L 1311-10 du code général des collectivités territoriales relatifs à la consultation préalable de l'autorité compétente de l'État dans le cadre d'opérations immobilières,

VU l'article L 1212-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatif à la passation des actes,

VU l'article L 1311-13 du code général des collectivités territoriales précisant que le Maire est habilité à recevoir et authentifier, en vue de leur publication au fichier immobilier, les actes concernant les droits réels immobiliers passés en la forme administrative,

VU la délibération du conseil municipal relative à l'acquisition de la parcelle par la commune,

CONSIDERANT que cette acquisition ne faisant pas partie d'une opération d'ensemble d'un montant égal ou supérieur à 180 000 €, un avis des Domaines n'est pas nécessaire,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder à l'acquisition de la parcelle cadastrée B 995 pour une superficie de 162 m², lieu-dit Baratière à Carsan

CONSIDERANT l'intérêt public d'une telle acquisition foncière,

Le conseil municipal, ayant délibéré, décide à l'unanimité :

- d'autoriser Madame le maire à recevoir et authentifier l'acte authentique en la forme administrative ;
- d'autoriser Madame la première adjointe, Madame Pascale ANRES à signer l'acte à intervenir, qui sera rédigé en la forme administrative

Délibération N°13/2026 : Engagement des dépenses en investissement pour l'exercice 2026 avant vote du budget

Vu l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Conformément au texte susvisé, le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver l'engagement des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2026, à hauteur du quart des crédits ouverts au budget 2025.

La répartition des crédits pouvant être engagés, liquidés et mandatés s'établit comme suit :

Montant des dépenses d'investissement budgétisées en 2025 hors chapitre 16 "remboursement d'emprunts".

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de 82 916,14 € (soit 25% de 331 664,57 €)

Chapitres/Articles	Total des crédits d'investissement ouverts en BP 2025	Ouverture anticipée des crédits d'investissement en 2026
20/202	5 000,00 €	1 250,00 €
20/2088	15 800,00 €	3 950,00 €
20415332/20	5 000,00 €	1 250,00 €
21/2112	22 200,00 €	5 550,00 €
21/2113	45 000,00 €	11 250,00 €
21/2131	10 000,00 €	2 500,00 €
21/2132	2 000,00 €	500,00 €
21/212	4 000,00 €	1 000,00 €
21/2138	153 000,00 €	38 250,00 €

21/2151	10 000,00 €	2 500,00 €
21/2156	15 000,00 €	3 750,00 €
21/21621	1 500,00 €	375,00 €
21/2183	30 000,00 €	7 500,00 €
21/2184	1 000,00 €	250,00 €
21/2188	10 164,57 €	2 541,14 €
23/231	2 000,00 €	500,00 €
Total	331 664,57 €	82 916,14 €

Après en avoir délibéré,

le conseil municipal,

DÉCIDE à l'unanimité

- **D'ACCEPTER** les propositions de Madame le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

La séance est levée à 20 heures 40

Fait à Carsan le 12 mars 2026

Madame le Maire

Brigitte VANDEMEULEBROUCKE



Madame Pascale ANRES	
Madame Michelle ARMUNIER	
Monsieur Guy CHASTEL	
Monsieur Alex COLOMBINO	
Madame Nicole COLONNA	
Madame Martine DEPLECHIN	
Monsieur Franck JULLIARD	
Madame Marie-Antoinette LE NY	
Monsieur Julien MARIANI	
Monsieur José MARTINEZ	
Monsieur Emmanuel PEYREMORTE	
Madame Brigitte VIGNE	
Madame Brigitte VANDEMEULEBROUCKE	
Madame Evelyne ZENDRINI	